LOI relative au mode d'avancement dans les grades militaires.

B. Nº. 24.

D. 116.

Du 1er Thermidor, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les corps, le tiers des emplois, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, demeure affecté à la récompense des défenseurs de la patrie qui se seront distingués dans les armées par des traits de bravoure, ou par des actions héroïques.

Cart
Fol
Fac
10345
in. 21

II. En conséquence, l'avancement, à compter du jour de la publication du présent décret, aura lieu de la manière suivante :

Le tiers des emplois énoncés dans l'article précédent, sera donné par la Convention nationale ;

Les deux autres tiers continueront de se donner à l'ancienneté et au choix.

III. Le premier emploi vacant dans un grade sera donné à l'ancienneté, et le second sera donné par élection, conformément à la loi du 21 février 1793 ;

Le troisième sera au choix de la Convention.

IV. Lorsqu'un militaire aura mérité, par une action distinguée, d'être avancé en grade, quel que soit celui dont on le juge digne, la nomination sera faite par la Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public.

V. Si après les récompenses décernées, il reste des emplois disponibles à la nomination de la Convention nationale, elle en disposera, en la même forme, en faveur des militaires qu'elle jugera les plus dignes de la confiance nationale par leurs principes, leur conduite et leurs talens.

VI. Le droit de nomination réservé à la Convention par le présent décret, s'applique aux emplois qui sont vacans dans ce moment, comme à ceux qui viendront à vaquer par la suite.

VII. Les chefs de corps sont tenus, sous peine de destitution, de faire connoître sans retard, au comité de salut public, les nominations à faire dès-à-présent.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de l'avertir chaque fois qu'il vaquera un des emplois dont la Convention nationale se réserve la nomination.

VIII. Sont déclarées nulles toutes les nominations qui seront faites au préjudice de cette réserve.

Les chefs de corps qui ne les auront pas empêchées, seront punis aux termes de l'article précédent.

IX. L'état des nominations qui seront faites par la Convention nationale, sera imprimé, et distribué chaque décade à la Convention nationale et aux armées.

X. L'insertion du présent décret dans le bulletin, tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Louis (du Bas-Rhin), *président;* Bar et Levasseur (de la Meurthe), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN II. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.